



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-037

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

- 27-2016-04-08-001 - arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD de Breteuil (4 pages) Page 4
27-2016-04-08-002 - arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD du CH de Verneuil (4 pages) Page 9

DDCS

- 27-2016-04-06-004 - Arrêté n° DDCS-16-24 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation de l'Eure (1 page) Page 14
27-2016-04-06-003 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE POUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE (22 pages) Page 16

DDFIP de l'Eure

- 27-2016-03-01-011 - Délégation de signatures SIE EVREUX (2 pages) Page 39

DDTM

- 27-2016-04-11-001 - 16-053-Arrêté portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards (1 page) Page 42
27-2016-04-01-003 - Arrêté autorisant l'abattage de sanglier (1 page) Page 44
27-2016-04-11-004 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-27 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine sur la Commune de Trouville-la-Haule (14 pages) Page 46
27-2016-04-11-003 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-48 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Mesnil en Ouche (commune déléguée de La Barre-en-Ouche) (14 pages) Page 61
27-2016-04-08-005 - Arrêté portant agrément de vidangeur des boues issues de l'assainissement non collectif à l'EIRL Swertvaeger (6 pages) Page 76
27-2016-04-08-004 - Arrêté portant retrait d'agrément de vidangeur des boues issues de l'assainissement non collectif EARL Swertvaeger (2 pages) Page 83
27-2016-04-08-003 - Arrêté pour une battue de sangliers en forêt de Conches, domaine de Lierru à Sébécourt (2 pages) Page 86
27-2016-04-04-007 - CDPENAF 27 arrêté modifiant composition 04 04 2016 (4 pages) Page 89
27-2016-04-04-008 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement de bovins sur la commune de COMBON (2 pages) Page 94

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-04-08-006 - AVEDEACJE Arrêté portant tarification 2016 de la mesure réparation pénale (RP) 8 avril 2016 (3 pages) Page 97
27-2016-04-11-002 - avis d'autorisation relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-390 autorisant la société Robert STREF et Fils à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Muids (1 page) Page 101

27-2016-04-04-006 - Avis de la CDAC du 4 avril 2016 pour la création d'un ensemble commercial, par l'implantation d'un magasin NOZ sur la commune de Pont-Audemer (4 pages)

Page 103

ARS de Haute-Normandie

27-2016-04-08-001

arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD de Breteuil

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation Sociale
Direction Solidarité Autonomie

Affaire suivie par : ARS/DD27/J.LIBERMANN

CD27/P.GAUCHEROT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES LITS AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
DE BRETEUIL-SUR-ITON(27)**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-16 et suivants;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 18 février 2013 du Conseil général de l'Eure et de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie actant le passage à compter du 1^{er} janvier 2013 du statut juridique d'établissement public de santé à celui d'établissement public médico-social accueillant des personnes âgées.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération est effectuée à moyens constants

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure, en date du 20 novembre 2015 de transférer 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre à l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton dans le cadre d'une installation d'une UHR à l'EHPAD du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle capacité autorisée de l'établissement situé au 230, rue du Général Leclerc 27 160 Breteuil-sur-Iton, est de **135 lits et 12 places**, ainsi répartis :

- 134 lits d'hébergement permanent
- 24 lits d'hébergement permanent Alzheimer
- 1 lit d'accueil temporaire
- 12 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD de Breteuil-sur-Iton (27) N°FINESS EJ : 27 000 015 91 Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-sociale communal	Entité Etablissement : EHPAD de Breteuil-sur-Iton (27) N° FINESS ET : 27 000 912 9 Code catégorie : 500 – maison de retraite Code mode de financement : 40 – Tarif global avec PUI
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil temporaire	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 99 lits Capacité nouvelle : 110 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Capacité précédente : 24 lits Capacité nouvelle : 24 lits	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 1 lit Capacité nouvelle : 1 lit	Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 21 Code catégorie clientèle : 436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Capacité précédente : 12 lits Capacité nouvelle : 12 lits

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de son autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

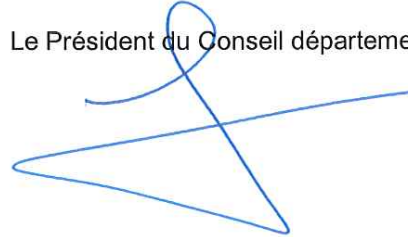
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, Madame la Directrice de l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du département.

Evreux, le 08 AVR. 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAMFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



ARS de Haute-Normandie

27-2016-04-08-002

arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD du CH de
Verneuil

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation Sociale
Direction Solidarité Autonomie

Affaire suivie par : ARS/DD27/J.LIBERMANN

CD27/P.GAUCHEROT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES LITS AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE
HOSPITALIER DE VERNEUIL-SUR-AVRE (27)**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-16 et suivants;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil général de l'Eure du 4 janvier 2010 fixant les capacités de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération est effectuée à moyens constants ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure, en date du 20 novembre 2015 de transférer 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre à l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton dans le cadre d'une installation d'une UHR à l'EHPAD du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La nouvelle capacité autorisée de l'établissement situé au 101, boulevard des poissonniers 27 137 Verneuil-sur-Avre, est de **119 lits et 12 places**, ainsi répartis :

- 91 lits d'hébergement permanent
- 25 lits d'hébergement permanent Alzheimer
- 3 lits d'accueil temporaire
- 12 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier Verneuil-sur-Avre N°FINESS EJ : 27 000 011 0 Code statut juridique : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre (27) N° FINESS ET : 27 000 869 1 Code catégorie : 500 – maison de retraite Code mode de financement : 40 – Tarif global avec PUI
---	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil temporaire	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente 102 lits Capacité nouvelle : 91 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Capacité précédente : 25 lits Capacité nouvelle : 25 lits	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 11 – internat Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité précédente : 3 lits Capacité nouvelle : 3 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil en maison de retraite Code mode de fonctionnement : 21 Code catégorie clientèle : 436 – personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer Capacité précédente : 12 lits Capacité nouvelle : 12 lits

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de son autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

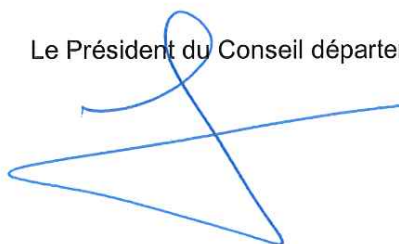
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, Madame la Directrice de l'EHPAD du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du département.

Evreux, le 08 AVR. 2016

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,



DDCS

27-2016-04-06-004

Arrêté n° DDCS-16-24 portant approbation du schéma
départemental de la domiciliation de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-16-24

portant approbation du schéma départemental de la domiciliation de l'Eure

LE PRÉFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 à D.264-15 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les travaux sur la domiciliation conduits dans le département de l'Eure dans le cadre de la réalisation du diagnostic du sans-abrisme au mal logement, dit à 360° ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document est annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le

- 6 AVR. 2016


Le préfet,

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

René BIDAS

DDCS

27-2016-04-06-003

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA
DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE
STABLE POUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
DEPARTEMENT DE L'EURE**

Validé par le comité responsable du PDALHPD du 28 janvier 2016

SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE : LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL.....	4
I. Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	4
II. La simplification législative de la domiciliation.....	5
III. Les objectifs nationaux pour l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation.....	5
2^{IEME} PARTIE : ELEMENTS DE DIAGNOSTIC 360°	6
I. Les caractéristiques du territoire	6
II. Adéquation quantitative et qualitative offres et besoins	12
III. Etat de la coordination entre les acteurs et entre les dispositifs	14
IV. L'identification des dysfonctionnements	15
3^{IEME} PARTIE : LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET ACTIONS RETENUES	16
I. Les axes d'orientation	16
II. Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	21
III. La durée du schéma départemental de la domiciliation.....	22

PREAMBULE

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable (article L.264-1 du CASF).

Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Pour les personnes sans domicile stable, la domiciliation est avant tout la possibilité de recevoir du courrier, donc de garder des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale.

La domiciliation est ensuite une étape essentielle vers un processus d'insertion ou de réinsertion : elle permet d'accéder à des droits et prestations fondamentaux tels que les minimas sociaux, la couverture maladie, l'inscription sur les listes électorales ou le logement social.

Dans le cadre des travaux du diagnostic du sans-abrisme au mal logement, dit à 360°, il a été identifié qu'à l'échelle du territoire de l'Eure, le premier besoin consiste en une définition claire de la domiciliation qui ne fait pas consensus parmi les partenaires.

L'enjeu d'harmonisation des pratiques vient en déclinaison du premier point. Il vise in fine la rédaction d'un cahier des charges qui fixera les attendus et les actions sous-tendues par l'activité de domiciliation.

Les publics cibles de ce schéma relevés dans le cadre du diagnostic 360° sont les suivants :

- Public victime de violences, y compris les publics victimes de violences intrafamiliales (jeunes, femmes victimes de violences conjugales, etc.)
- Les publics en errance (SDF),
- Les gens de voyage, qui demandent également une approche particulière car les dispositifs sont saturés et l'ancrage territorial de ces publics reste difficile. Pour ces personnes en mobilité, la domiciliation telle qu'elle existe ne répond pas forcément à leur besoin et à leur projet de vie. Elle est aussi à mettre en corrélation avec la question des communes de rattachement.
- Public changeant de situation (par exemple, sortie de CHRS),
- Public en transition sur le territoire n'ayant pas une réelle volonté à terme de s'y stabiliser (par exemple, demandeurs d'asile, personnes sortant de prison n'étant pas initialement du territoire, travailleurs migrants retraités qui repartent au pays).

1^{ERE} PARTIE : LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

I. LE PLAN PLURIANNUEL CONTRE LA PAUVRETE ET POUR L'INCLUSION SOCIALE

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets responsables de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

Le schéma départemental de la domiciliation poursuit plusieurs objectifs :

- Une ambition forte en matière d'accès aux droits ;
- Un objectif de lutte contre le non-recours et l'accompagnement dans l'accès aux droits ;
- Des mesures de simplification de la domiciliation ;
- Une coordination de l'activité de domiciliation sous la responsabilité des préfets.

II. LA SIMPLIFICATION LEGISLATIVE DE LA DOMICILIATION

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisque cette dernière constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe et inégale à l'échelle du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34) ;
- l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile suite à la mise en œuvre de la réforme de la demande d'asile avec des implications sur la domiciliation.

L'élaboration des schémas s'inscrit dans ce contexte. Elle n'est pas conditionnée par la publication des textes réglementaires d'application de la loi ALUR.

III. LES OBJECTIFS NATIONAUX POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

L'ambition voulu par le législateur au travers l'élaboration d'un schéma de la domiciliation dans chaque département est de :

- Disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- Renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- Définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- Assurer un suivi annuel du schéma de la domiciliation.

2^{IE}ME PARTIE : ELEMENTS DE DIAGNOSTIC 360°

Les éléments de diagnostics énoncés ci-dessous ont été identifiés lors des travaux relatifs à l'élaboration du diagnostic 360 entre janvier et juin 2015.

I. LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. L'offre de domiciliation existante dans le département

Les organismes domiciliataires

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF ainsi que les CIAS, s'ils en ont la compétence. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Les CCAS ne peuvent refuser la domiciliation que lorsque la personne n'a aucun lien avec la commune et ils doivent alors motiver leur décision.

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS), les personnes qui sont installées dans leurs communes dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui possèdent un minimum de stabilité.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle.
- Les bénéficiaires d'une action d'insertion sur le territoire de la commune.
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.
- La présence de liens familiaux dans la commune (famille y a vécu ou y vit toujours), de liens amicaux.
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune.
- Les démarches effectuées auprès de structures institutionnelles et associatives (demandes auprès de CHRS, de foyers, de bailleurs, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).

Aucune durée de présence minimale sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.

La notion d'agrément des associations constitue une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges défini et publié. L'agrément est attribué par le Préfet de département, qui évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation qu'il entend rendre. L'agrément a une durée de validité maximale de 3 ans, renouvelable.

Au niveau départemental, l'offre au public est la suivante :



* Accueil Service est l'opérateur retenu par l'OFIL pour exercer la domiciliation des demandeurs d'asile non hébergés après délivrance de l'autorisation de séjour.

34 CCAS sont recensés sur le département dans le cadre des travaux du diagnostic 360°. Toutefois, sur l'ensemble des communes du département, il n'y a pas de données validées permettant de savoir si le CCAS a une activité de domiciliation ou non et dans ce cas de savoir vers qui sont orientées les personnes en demande.

Les CCAS qui exercent assurément de la domiciliation car ils ont participé aux travaux sont ceux des villes d'Evreux, de Vernon, des Andelys, de Louviers.

La loi NOTRe fait disparaître l'obligation de créer un CCAS pour les communes de moins 1500 habitants. Les communes qui ne sont pas dotées de cet établissement public peuvent néanmoins exercer cette activité de domiciliation sans que cette dernière ne soit obligatoire.

Paysage Eurois

Communes + de 1500 habitants	Communes - de 1500 habitants
63	612

Cette nouvelle donnée est à prendre en compte au regard de l'objectif de meilleur équilibre sur le territoire de l'activité domiciliation.

Sur 675 communes contactées lors de l'élaboration du PDALHPD, 13 ont apporté une réponse au questionnaire (joint en annexe). Les acteurs apparaissent comme manquant d'information sur la domiciliation.

Concernant le public des gens du voyage, le changement de domiciliation apparaît comme freinant l'accès aux droits. Ce public souhaite rarement changer de commune de rattachement pour leur domiciliation (même dans une recherche de rapprochement géographique).

Nombre total de structures faisant de l'élection de domiciliation					Nombre total de structures faisant de la domiciliation
Dispositif généraliste			Dispositif demande d'asile	Plusieurs dispositifs (généraliste et asile)	
Associations	CCAS	Autres (CH)	CADA	Associations	
8 (dont 6 gestionnaires CHRS ou SIAO)	13	1	3	1	26

Au 30 janvier 2015, 6 CHRS étaient agréés, mais en l'absence de rapport d'activité sur cette mission, il n'est pas possible d'identifier le public bénéficiant de cette prestation de domiciliation (public hors résidents et/ou résidents). A l'occasion du renouvellement des agréments, des repositionnements sont questionnés. 13 CCAS déclarent également exercer l'activité de domiciliation.

Le secteur de la domiciliation liée à la demande d'asile est couvert par 3 CADA, soit 100% des établissements.

Une seule association est positionnée sur l'élection de domicile au titre de plusieurs dispositifs (Accueil Service).

Une association a été agréée en janvier 2015, sur le secteur des gens du voyage (ASNIT).

Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

Il n'y a pas à l'heure du diagnostic 360° de données précises et globales sur la domiciliation sur le territoire.

Toutefois, les données concernant la demande connue sur le département de l'Eure montrent que :

- peu de familles font l'objet d'une domiciliation.
- sur le département, le nombre de domiciliations au titre de l'AME est très faible.
- Le fort turn-over des situations permet d'affirmer que les demandes de domiciliation sont transitoires dans le parcours d'insertion des personnes.
- Les demandes faites au titre de la demande d'asile représentent 22.76% du total.
- Les refus connus ne correspondent qu'au dispositif généraliste et représentent 2% du nombre total de demandes connues sur le dispositif généraliste.

	Nb total d'élections de domicile en cours de validité au 31/12/2011	Nb total de personnes domiciliées au 31/12/2012	Nb total de nouvelles élections de domicile en 2011	Nb total de radiations en 2012	Nb total de refus de domiciliation en 2012
au titre du dispositif généraliste	603	654	514	108	11
au titre de l'AME	3	3	3	0	0
au titre de la demande d'asile	117	117	117	0	0
Total	723	774	634	108	11

Données issues de l'enquête CINODE

Il convient d'être prudent sur la fiabilité des chiffres (concordance entre les chiffres : peu de radiations, beaucoup de nouvelles élections et pourtant un stock relativement stable).

Par ailleurs concernant l'évolution de l'élection de domicile, on constate une forte dynamique des élections de domicile entre 2011 et 2012 sur le dispositif généraliste : + 27.75%.

Concernant la demande d'asile, les données ne sont pas exploitables. En effet, un changement de gestionnaire entre 2011 et 2012 concernant les domiciliations n'a pas permis de récupérer les données liées à l'exercice 2011.

	Nb total d'élections de domicile en cours au 31/12/2011	Nb total d'élections de domicile au 31/12/2012	Evolution
au titre du dispositif généraliste	472	603	27,75%
au titre de l'AME	0	3	
au titre de la demande d'asile	0	117	
Total	472	723	53,18%

Focus sur la domiciliation des gens du voyage

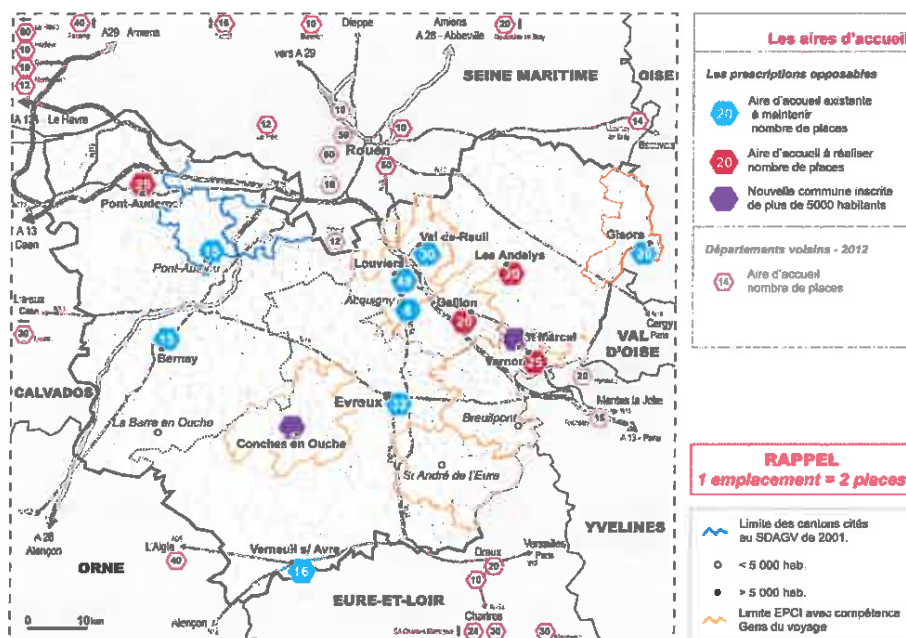
Les aires d'accueil

Données du schéma départemental d'accueils des gens du voyage 2012-2018 : aires d'accueil.

L'activité de domiciliation est exercée principalement par les CCAS, mais est inégalement répartie sur le territoire.

Ci-dessous, quelques données sur le territoire :

- CCAS d'Evreux : environ 200 familles en 2012, soit 1200 individus. Pas de réexpédition du courrier ;
- CCAS de Louviers : projet en 2012 ;



- CCAS de Bernay : environ 15 familles ;
- CCAS de Pacy-sur Eure : environ 150 personnes ;
- Autres CCAS pour quelques familles ;
- Aire d'accueil de Gisors : 75% des familles y sont domiciliées ;
- Association accueil service : quelques personnes sur Evreux ;
- Domiciliation hors département : sur le territoire de la CASE : accord avec la Seine Maritime, sur Gisors : domiciliations sur l'Oise ; sur Verneuil sur Avre : quelques domiciliations sur Alençon.

Les communes de Conches et Saint Marcel, en définitive ont été reconnues comme n'ayant pas de besoin en matière d'aire d'accueil.

Des éléments restent encore à questionner :

- Comment les besoins autour des aires actuelles sont-ils couverts à Pont Authou, Val de Reuil, Acquigny et Louviers ?
- Faut-il une modification de la prestation à Gisors en détachant la domiciliation de l'aire d'accueil ? Faut-il une modification de la prestation sur les territoires limitrophes des autres départements (Gisors et Verneuil sur Avre ?)
- Comment couvrir les besoins nouveaux déterminés par les aires à ouvrir dans le cadre du schéma ? (Les Andelys, Gaillon, Vernon, Pont Audemer).

2. **Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation**

L'agrément des structures

4 associations sont agréées en 2015 pour exercer l'activité de domiciliation

- Accueil Service
- ADAEA
- Fondation Armée du Salut
- ASNIT.

Les rapports d'activité

Actuellement aucun rapport d'activité n'est transmis aux services de l'Etat.

Le pilotage local du dispositif

Il existe deux cahiers des charges, un pour la domiciliation généraliste et un autre relatif à la domiciliation « demandes d'asile ».

Un référentiel, inscrit au titre de l'OFII permet de cadrer l'activité de domiciliation dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs d'asile (impliquant notamment un règlement).

Une visite systématique de conformité lors de la mise en place de l'agrément auprès des domiciliataires de demandeurs d'asile est réalisée. Cette visite se fait sur la base du référentiel de l'OFII.

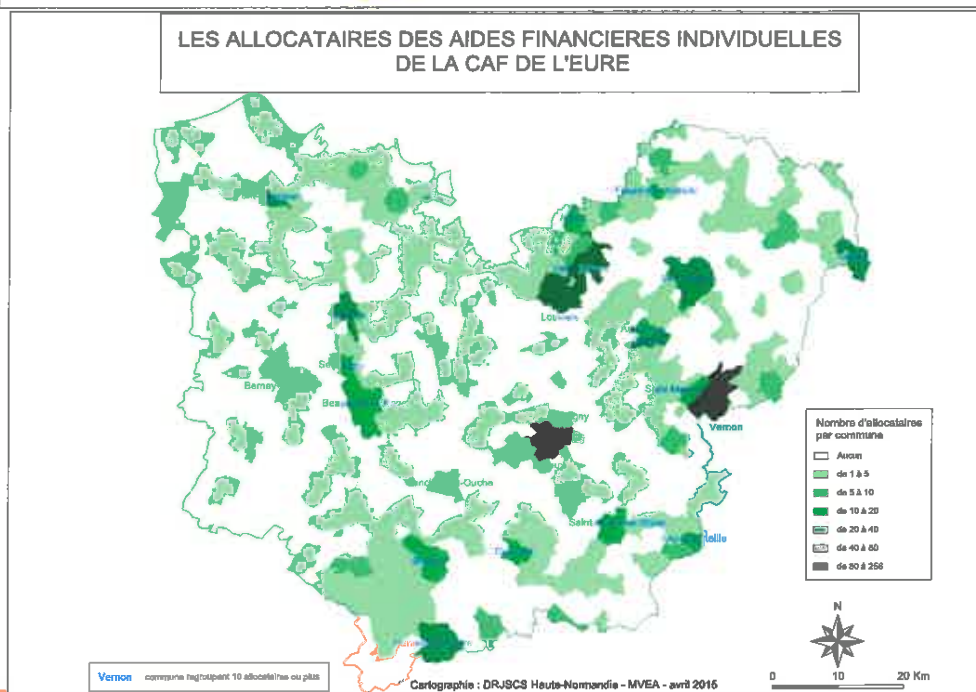
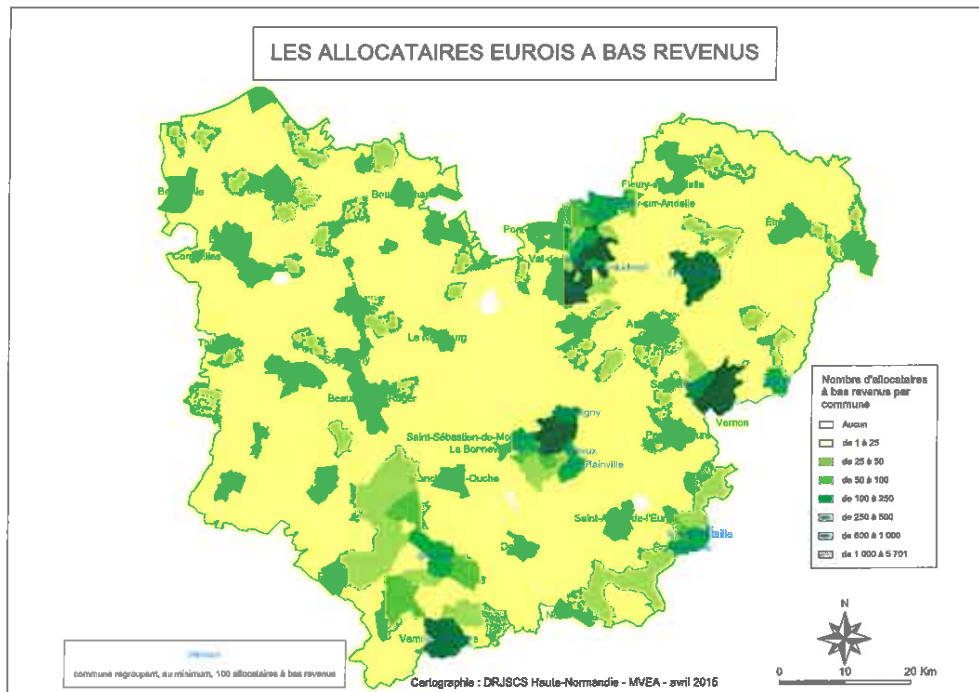
Il n'y a pas de référentiel permettant de cadrer l'activité de domiciliation à destination des CCAS.

Il n'y a pas d'instance de gouvernance institutionnalisée venant soutenir l'articulation des acteurs.

II. ADEQUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE OFFRES ET BESOINS

Les données sont lacunaires en matière de domiciliation et que de ce fait l'adéquation offres/besoins est complexe à établir. Pour autant les travaux menés lors du diagnostic à 360° ont évoqués plusieurs pistes de réflexion permettant d'établir une première approche des besoins qui est à approfondir.

Elle consiste à cartographier les allocataires à bas revenus et les aides financières individuelles des organismes de sécurité sociale, la domiciliation étant sollicitée pour notamment l'ouverture de ces droits. Dans ce cadre, les données de la CAF ont pu être collectées. Elles restent à compléter par les autres organismes de sécurité sociale.



Offre

FREINS

1. Il y a un manque de lisibilité des acteurs de la domiciliation et des possibilités offertes par le territoire.
2. Les délais de prise en compte du changement d'adresse par les organismes délivrant des prestations sont longs et impactent l'accès au droit des publics ainsi que l'activité des domiciliataires (transmission de courriers).
3. Les acteurs de la domiciliation apparaissent comme connaissant peu voire pas les autres acteurs du territoire faisant de la domiciliation.

LEVIERS

1. Tout primo arrivant est domicilié.
2. La domiciliation des demandeurs d'asile peut être mise en œuvre par les 3 CADA du département.
3. Il est relevé que les pratiques actuelles de coordination ne freinent pas l'accès aux droits.
4. La CAF effectue une demande d'information sur la continuité de la domiciliation, ce qui permet aux structures d'avoir une alerte sur les renouvellements de domiciliation à faire en cas de fin de droits approchant.

III. ETAT DE LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS ET ENTRE LES DISPOSITIFS

Etat des lieux de la coordination lors de l'entrée ou de la sortie...

- **Du CADA :** En cas de sortie de CADA, une quinzaine de jours avant le CCAS est contacté pour mettre en place la domiciliation.
- **De l'hébergement d'urgence :** dès le démarrage de la prise en charge en hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, les personnes peuvent être orientées vers Accueil Service ou le Secours Catholique pour une domiciliation. Une fois le public pris en charge, les domiciliataires manquent d'information sur l'orientation faite. Compléter via les informations du SIAO (état de lieux, attestation d'hébergement, etc.)

Il apparaît utile de mettre en place la coordination entre domiciliataires et structure d'hébergement d'urgence.

- **De l'hébergement d'insertion:** Il y a un maintien de domiciliation entre CCAS et CHRS avec un travail lors de l'entrée ou de la sortie. Toutefois les pratiques diffèrent d'une structure à l'autre. Pour les CHRS diffus, il y a une attestation sur la prise en charge des courriers sur le lieu d'hébergement puis un relai est travaillé lors de la sortie. Différentes modalités de réalisation des attestations sont relevées entre structures d'hébergement.
- **D'hospitalisation:** Le CADA et Accueil Service assurent une continuité de la domiciliation en entrée et sortie d'hospitalisation en faisant suivre le courrier.
- **De maison d'arrêt :**
 - ➔ Il n'y a pas de coordination systématique en entrée de maison d'arrêt afin d'assurer la coordination.
 - ➔ Si la sortie de maison d'arrêt est définitive, le SPIP n'accompagne pas la personne vers de la domiciliation. S'il y a un suivi du SPIP, la domiciliation est mise en place via la transmission des coordonnées du CCAS. Il n'y a pas d'accompagnement spécifique. Les centres de détentions informent la CPAM des entrants et sortants afin que les relais soient mis en place dans un souci de préservation des droits et de transmission des courriers. Il s'agit de favoriser la continuité des prises en charge. Il y a une priorité de domiciliation sur les lieux de résidence. En cas d'incarcération, le CCAS n'en est pas informé et maintient la domiciliation. La coordination reste à mettre en œuvre.

Focus sur les gens du voyage :

1. Des questions se posent sur la couverture des besoins autour des aires actuelles à Pont Authou, Val de Reuil, Acquigny et Louviers.
2. Faut-il une modification de la prestation à Gisors en détachant la domiciliation de l'aire d'accueil?
3. Faut-il une modification de la prestation sur les territoires limitrophes des autres départements (Gisors et Verneuil sur Avre ?)
4. Comment couvrir les besoins nouveaux déterminés par les aires à ouvrir dans le cadre du schéma ? (Les Andelys, Gaillon, Vernon, Pont Audemer)

IV. L'IDENTIFICATION DES MARGES DE PROGRES

- Il n'y a pas d'instance de gouvernance institutionnalisée venant soutenir l'articulation des acteurs.
- Il n'y a pas de référentiel permettant de cadrer l'activité de domiciliation à destination des CCAS.
- Les structures proposant un hébergement devraient délivrer des attestations de domiciliation pour les personnes hébergées. En cas de fin d'accueil en CHRS, les textes prévoient que la domiciliation doit pouvoir persister ce qui n'est généralement pas le cas.
- Les usagers peuvent avoir plusieurs lieux de domiciliation. Il n'y a pas de recueil commun des domiciliations.
- La lisibilité des données est un réel point de progrès pour pouvoir mener une analyse fine de la domiciliation sur le territoire. Les données recueillies apparaissent incomplètes.
- Il n'y a pas d'outils de communication sur les organismes proposant de la domiciliation afin que cette information soit connue de tout le monde (professionnels et usagers).
- Il n'y a pas de rapport d'activité type.
- Il y a un manque de connaissance du dispositif et des obligations des domiciliataires potentiels notamment au niveau des communes. Il apparaît difficile d'obtenir des informations liées au public et même d'identifier en interne une personne ressource. Certaines communes ne feraient pas de domiciliation car n'auraient pas réussi à trouver l'information sur les démarches à mettre en œuvre sur cet axe.
- Les personnes sous curatelle sont domiciliées en CCAS ou en association, les courriers sont parallèlement transmis à l'organisme tutélaire. Les contraintes d'éloignement impliquent l'utilisation de la domiciliation par les services tutélaire.

3^{IE}ME PARTIE : LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET ACTIONS RETENUES

I. LES AXES D'ORIENTATION

Les 3 axes d'orientation retenus sont les suivants :

Axe 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale.

Axe 2 : Harmoniser et sécuriser les pratiques autour de la domiciliation.

Axe 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Axe 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale.

FICHE ACTION 1A	
AMELIORER LA COUVERTURE TERRITORIALE EN MATIERE DE DOMICILIATION.	
Constats	<p>Quelques données d'état des lieux de l'activité de domiciliation existent mais elles restent à compléter.</p> <p>L'ensemble du territoire n'est pas couvert par l'activité de domiciliation.</p> <p>Les gens du voyage restent attachés à leur première adresse de domiciliation.</p> <p>Les circuits de coordination des acteurs sont à géométrie variable en fonction de l'origine du public auquel il s'adresse (sortie de CADA, maison d'arrêt, etc.) et du secteur géographique.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Approfondir la cartographie du territoire pour faire un état des lieux de l'offre de domiciliation. Préciser les éléments de diagnostic : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Premier temps : les compétences de droit commun > les CCAS et/ou les CIAS. ▪ Deuxième temps : les compétences subsidiaires > les associations et autres partenaires (établissements hospitaliers, UTAS, ...). ➔ Repérer les zones géographiques couvertes et insuffisamment couvertes. Définir les zones prioritaires de besoins. Etudier les besoins spécifiques au regard des publics repérés dans le cadre du diagnostic 360°. ➔ Définir un nouveau maillage territorial. ➔ Cibler les partenaires susceptibles de répondre aux besoins en matière de domiciliation.
Publics concernés	<p>Les personnes sous-main de justice,</p> <p>Les personnes sans domicile stable,</p>

	<p>Les personnes sous curatelle, Les gens du voyage,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes qui recourent à des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion, <p>Les bénéficiaires de l'AME, Les personnes hébergées par des tiers de façon très temporaire, Les personnes victimes de violence y compris intrafamiliales. Les demandeurs d'asile.</p>
Pilote Partenaires concernés	<p>Etat (DDCS) Les CCAS et CIAS, les communes, les réseaux associatifs, les organismes de sécurité sociale, le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP.</p>
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer et réaliser une enquête commune auprès des CCAS et des mairies des plus petites communes. Cette enquête vise à déterminer si les CCAS sont actifs, si l'activité de domiciliation est réalisée et selon quelles modalités. Cette enquête se fera en 2 étapes : la première vise les communes de plus de 1500 habitants, la seconde cible les plus petites communes. ▪ Récupérer les données statistiques auprès des organismes de sécurité sociale afin de mettre en avant les besoins. ▪ Formaliser la liste des associations agréées. ▪ Consolider les différents éléments collectés sous forme de carte. ▪ Prendre contact progressivement avec les CCAS/CIAS et les communes des territoires non couverts ou insuffisamment couverts en vue de les sensibiliser à l'activité de domiciliation.
Calendrier	2016-2017
Indicateurs de moyens	Liste des organismes agréés diffusés Enquête et éléments statistiques disponibles
Indicateurs d'impact	Evolution de la couverture territoriale de la domiciliation identifiée sur une carte.

FICHE ACTION 1B

AMELIORER LA COORDINATION DES ACTEURS DE LA DOMICILIATION SUR LE TERRITOIRE.

Constats	<p>Les acteurs de la domiciliation apparaissent comme connaissant peu voire pas les autres acteurs du territoire faisant de la domiciliation. Il n'y a pas d'instance de gouvernance institutionnalisée venant soutenir l'articulation des acteurs. Les acteurs de la domiciliation n'ont pas une pratique similaire de l'activité de domiciliation.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Identifier et organiser vers quelles structures les personnes en demande de domiciliation sont orientées en cas de non réponse au sein de la commune. → Etudier les alternatives pour ne pas rompre le droit de domiciliation sur un territoire lorsque la relation entre les personnes et la structure est difficile. → Préciser les modes de coopération sur les territoires autour de l'action de domiciliation en entrée et sortie de structure (incarcération, CADA,...).

Publics concernés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes sous-main de justice, ▪ Les personnes sans domicile stable, ▪ Les personnes sous curatelle, ▪ Les gens du voyage, ▪ Les personnes qui recourent à des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion, ▪ Les bénéficiaires de l'AME, ▪ Les personnes hébergées par des tiers de façon très temporaire, ▪ Les personnes victimes de violence y compris intrafamiliales. ▪ Les demandeurs d'asile ▪ Les personnes hospitalisées.
Pilote Partenaires concernés	Etat (DDCS) Les CCAS et CIAS, les communes, les réseaux associatifs, les organismes de sécurité sociale, le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compléter l'enquête prévue dans la Fiche n° 1 par la question des orientations. ▪ Elaborer et transmettre une enquête « Orientations » à l'ensemble des travailleurs sociaux du territoire. ▪ Mettre en œuvre les partenariats et les conventionnements.
Calendrier	2016-2017
Indicateurs de moyens	Diffusion de l'enquête et centralisation des résultats.
Indicateurs d'impact	Nombre de conventions établies.

Axe 2 : Harmoniser et sécuriser les pratiques autour de la domiciliation.

FICHE ACTION 2A	
STRUCTURER L'ACTION DE DOMICILIATION	
Constats	Il n'y a pas de référentiel permettant de cadrer l'activité de domiciliation à destination des CCAS, ni d'outils communs.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Définir ce que recouvre l'activité de domiciliation. ➔ Mettre en conformité les pratiques avec le cadre réglementaire.
Publics concernés	Les organismes domiciliataires
Pilote Partenaires concernés	Etat (DDCS) Les CCAS et CIAS, les communes, les réseaux associatifs, les organismes de sécurité sociale, le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revisiter et adapter le cahier des charges relatif à l'agrément des associations. ▪ Formaliser la procédure de demande d'agrément pour les associations. ▪ Créer / harmoniser l'outil « rapport d'activité ». ▪ Les organismes domiciliataires actuellement identifiés.
Calendrier	2016-2017
Indicateurs de moyens	Nouveau cahier des charges / rapport d'activité type / formulaire de demande d'agrément.
Indicateurs d'impact	Lisibilité de l'activité de domiciliation – données d'activité

ANALYSER LA PRISE EN COMPTE DE L'ELECTION DE DOMICILE PAR LES ORGANISMES.

Constats	<p>Il existe une disparité dans les pratiques notamment des structures d'hébergements sur la délivrance d'une attestation d'hébergement et/ou de domiciliation.</p> <p>L'acceptation par les institutions (CPAM, CAF) de l'une ou l'autre des attestations sans distinction est constatée selon certains partenaires.</p>
Objectifs	<p>➔ Prendre connaissance des pratiques des institutions : CPAM, CAF, MSA, banques et la préfecture.</p> <p>➔ Sécuriser les pratiques des partenaires du territoire conformément au cadre réglementaire pour favoriser le parcours d'accès aux droits de l'utilisateur.</p>
Publics concernés	<p>Les institutions,</p> <p>Les organismes domiciliataires,</p> <p>Les banques, assurances, organismes complémentaires, protection sociale, etc.</p>
Pilote	Etat (DDCS)
Partenaires concernés	Les organismes domiciliataires, les organismes de sécurité sociale, organismes bancaires....
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mener une investigation auprès des institutions via des rencontres ou un questionnaire en fonction des institutions. ▪ Faire un relevé des constats relatifs à l'acceptation de la domiciliation par les organismes (banques, organismes complémentaires, assurances, protection sociale, etc.). Ce relevé de constats sera mené auprès des usagers et des organismes domiciliataires. ▪ Analyser, comparer les pratiques en lien avec le cadre réglementaire.
Calendrier	2016-2017
Indicateurs de moyens	Disposer d'un état des lieux de la pratique des organismes prenant en compte la domiciliation
Indicateurs d'impact	Uniformiser des pratiques de domiciliation.

Axe 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

FICHE ACTION 3A

CREER DES OUTILS D'INFORMATIONS A DESTINATION DU PUBLIC

Constats	<p>Il existe deux types de procédures différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la domiciliation dite « tout public »; ▪ la domiciliation dite « demande d'asile ». <p>Les bénéficiaires éprouvent des difficultés à se repérer pour effectuer les démarches de domiciliation (culture orale, barrière de langue, etc.).</p>
Objectifs	<p>➔ Créer et diffuser des outils sur « qu'est-ce que la domiciliation pour tous » en portant une vigilance sur la compréhension par les usagers.</p>
Publics concernés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes sous-main de justice, ▪ Les personnes sans domicile stable, ▪ Les personnes sous curatelle, ▪ Les gens du voyage, ▪ Les personnes qui recourent à des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion, ▪ Les bénéficiaires de l'AME, ▪ Les personnes hébergées par des tiers de façon très temporaire, ▪ Les personnes victimes de violence y compris intrafamiliales. ▪ Les demandeurs d'asile ▪ Les personnes hospitalisées.
Pilote	Etat (DDCS)
Partenaires concernés	Le département, les organismes domiciliaires, les professionnels de la communication, les usagers.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer un groupe de travail relatif à l'élaboration des outils. ▪ Tester les outils créés en collaboration avec les organismes domiciliaires auprès des usagers. ▪ Réajuster les outils en fonction des remarques émises par les bénéficiaires. ▪ Définir les canaux de diffusion.
Calendrier	2016-2017
Indicateurs de moyens	Les outils de communication créés.
Indicateurs d'impact	Retour des usagers sur leur compréhension de la domiciliation.

CREER DES OUTILS D'INFORMATIONS A DESTINATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Constats	La notion de domiciliation et de son fonctionnement est méconnue des élus et de l'ensemble des professionnels du territoire.
Objectifs	→ Informer et former les élus et les professionnels du territoire sur l'action et la réglementation de domiciliation.
Publics concernés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les professionnels et les bénévoles vecteurs de l'information (face à l'utilisateur). ▪ Les organismes, les mairies en charge de la mise en œuvre de la domiciliation. ▪ Les maires.
Pilote Partenaires concernés	Etat (DDCS) Le département, les professionnels de la communication, les professionnels et les bénévoles vecteurs de l'information (face à l'utilisateur), les organismes de sécurité sociale, le réseau associatif, les mairies en charge de la mise en œuvre de la domiciliation, les maires.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des outils en tenant compte de la diversité des publics. ▪ Diffuser le cahier de « recommandations de bonnes pratiques de l'action de domiciliation » à destination des CCAS et des associations agréées. Une attention particulière sera portée à la distinction des rôles et missions attribués aux CCAS et celles attribués aux associations. ▪ Mettre en ligne la liste des organismes agréés et la diffuser à toutes les communes du département.
Calendrier	2016-2017
Indicateurs de moyens	Cahier de « recommandations de bonnes pratiques de l'action de domiciliation » créé.
Indicateurs d'impact	Fluidité dans l'orientation des usagers.

II LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident que la gouvernance de l'activité de domiciliation s'exercera dans le cadre des instances du PDALHPD : comité responsable, instance décisionnelle, et comité thématique en charge de la mise en œuvre des actions relatives à la domiciliation, instance technique.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

III LA DUREE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ce document est établi pour la période 2016-2020, la durée de validité du schéma départemental de la domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2020. Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants.



Le Préfet,
René BIDAL

DDFIP de l'Eure

27-2016-03-01-011

Délégation de signatures SIE EVREUX

Le comptable, Responsable du service des impôts des entreprises d'Evreux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SAINT-JOANIS Rozen, M. ROUSSEL Jean-Yves, et M. JARRY Richard inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Evreux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ADJADJ Ismael	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
AUBE Anne-Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
BARBEZ Bérandère	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
BOUHOUT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DELOUIS Guy	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DESSEAUX Eyméric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DHELLIN Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DUHAMEL Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DUPUIS-LEBLED Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
EGLY Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
GRESSENT Philadelphia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
GUE Rimami	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
HOULLIER Monique	Contrôleuse P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
JACQUES Aurélie	Contrôleuse P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
LECONTE Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
PARISY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
PASQUIER Victorien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
RIQUIER Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
SCHMITT Pascal	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
SOUVIGNET Jacqueline	Contrôleuse P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Evreux, le 1^{er} mars 2016

Le chef de service comptable,

Service des impôts des entreprises d'Evreux

Caroline MERGAUX



DDTM

27-2016-04-11-001

16-053-Arrêté portant autorisation de destruction par tir de
nuit des renards



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-053
portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards
par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département et notamment à proximité des habitations et installations d'élevages domestiques,
- que ces habitations et installations d'élevages domestiques sont implantées de façon diffuse dans le département compte-tenu de son urbanisation,
- le risque éventuel de transmission de l'échinococcose,
- le nombre de prélèvements réalisés par tir de nuit au cours des six dernières années et son évolution à la hausse,
- que le tir de nuit est un moyen efficace de régulation de l'espèce vulpine par rapport à d'autres moyens.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs de nuit du renard, en vue de leur destruction, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription avec l'accord du louveter titulaire, excepté les nuits du samedi au dimanche, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2016** inclus.

Article 2 - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité. Ces destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, à l'aide si besoin est, d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de renards abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Les animaux abattus seront collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **1/1 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-04-01-003

Arrêté autorisant l'abattage de sanglier

Abattage d'un sanglier à Igoville

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016/54 portant autorisation d'abattage de sanglier

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2014/2015 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- la procédure n° 0182016SD027 du 29 mars 2016 de l'ONCFS
- la demande de l'ONCFS

CONSIDERANT

- le sanglier ne peut être placé dans un établissement adapté,
- le sanglier ne peut être remis dans le milieu naturel,
- le sanglier est actuellement gardé dans une fourrière municipale,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur DELACOUR Jean-Pierre, lieutenant de louveterie, est autorisé à abattre un sanglier sur la commune d'Igoville détenu dans la fourrière municipale.

Article 2 – L'animal abattu sera transporté à l'équarrissage au frais de la commune d'Igoville

Article 3 – Les personnes chargées du transport de l'animal seront munies d'une copie du présent arrêté valant exceptionnelle de transport.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- Mme le Procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
le chef de service eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-04-11-004

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-27 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité
du système d'assainissement de la Communauté de
Communes de Quillebeuf-sur-Seine sur la Commune de
Trouville-la-Haule

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-27
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant
la mise en conformité du système d'assainissement
de la Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine
sur la commune de Trouville La Haule.

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 31 mai 2013 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Trouville La Haule et l'accord tacite en date du 23 septembre 2013 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-01 du 25 janvier 2016 de la directrice de la DDTM de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le rapport de contrôle de réception de la station par le service police de l'eau de la DDTM en date du 1^{er} mars 2016.

Considérant

– que suite au dépôt du dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement susvisé, la reconstruction de la station d'épuration de Trouville La Haule est désormais achevée, et qu'il convient de mettre à jour les données suite aux travaux réalisés ;

– qu'un accord tacite a été délivré le 23 septembre 2013 au Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine pour la reconstruction de la station d'épuration de Trouville La Haule sans prise d'arrêté entérinant les exigences de traitement et d'autosurveillance ;

– qu'un contrôle de réception a été réalisé le 21 septembre 2015 par le service police de l'eau en présence du maître d'ouvrage concluant à certains écarts que la collectivité doit corriger pour rendre conforme la station, notamment fixant les modalités d'entretien de l'aire d'infiltration et son suivi d'efficacité ;

– qu'il convient d'encadrer par arrêté les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement avec la prise en compte notamment des dernières évolutions réglementaires de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 2 mars 2016 et l'absence de réponse de la collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté de Communes de Quillebeuf sur Seine, représentée par son Président, dont le siège est :

20 rue Saint Seurin
27680 Quillebeuf-sur-Seine

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2– Abrogation

Le récépissé de déclaration du 23 septembre 2013 délivré à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine concernant la reconstruction de la station d'épuration de Trouville La Haule est abrogé.

Article 3 – Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine de sa déclaration relative à la reconstruction de la station d'épuration de Trouville La Haule, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration 18 Kg/j de DBO5	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Le Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Trouville La Haule conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 4 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration se situe sur la commune de Trouville La Haule au lieu dit Le Cout Val, sur les parcelles ZH 81 et ZH 82.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	Nom	Lambert II
27 665	TROUVILLE LA HAULE	X : 472 220 Y : 2 493 530

Article 5 – Type et composition de l’ouvrage de traitement

5.1 – Système de traitement retenu

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui par filtres plantés de roseaux. Le rejet s’effectue dans une aire d’infiltration.

Le système de traitement par filtres plantés est composé :

- d’un poste de relèvement en entrée de station : permet le stockage temporaire avant envoi vers la cuve de chasse ;
- d’un dégrilleur à vis : permet la rétention des déchets, le compostage et la mise en container ;
- d’un canal de comptage des eaux brutes ;
- d’un ouvrage de chasse à clapet de 2,7 m³ ;
- d’un premier étage de filtre planté de roseaux, composé de deux casiers de 90 m² : assure le traitement biologique ainsi que le stockage des boues ;
- d’un second ouvrage de chasse de 1,5 m³ ;
- d’un second étage de lit planté composé de deux casiers de 60 m² : assure la finition du traitement en retenant les particules les plus fines ;
- d’un canal de comptage de sortie.

Lit planté de roseaux premier étage

- réseau d’aspersion
- pavés biobloc : 504 unités
- plantation de phragmites australis
- 6 cheminées d’aération en PVC DN 200
- regard d’aération 60X60
- alternance hebdomadaire des lits par vannes manuelles à opercule sous tube allonge et bouche à clé.

La constitution du filtre est la suivante :

Couche	Granulométrie	Épaisseur
Couche filtrante	2 à 4 mm	20 cm
Couche de transition	4 à 10 mm	30 cm
Couche drainante	10 à 20 mm	30 cm

(extrait du dossier de conception)

Lit planté de roseaux deuxième étage

- réseau d’aspersion
- pavés biobloc : 2324 unités
- plantations de sparganium erectum
- 6 cheminées d’aération en PVC DN 200
- alternance hebdomadaire des lits.

La constitution du filtre est la suivante :

Couche	Granulométrie	Épaisseur
Couche filtrante	0 à 4 mm	15 cm
Couche de transition	2 à 4 mm	25 cm
Couche drainante	4 à 10 mm	40 cm

(extrait du dossier de conception)

Zone d'infiltration

Elle est composée de deux noues de 70 mètres de long et permet la restitution des eaux traitées au milieu naturel par infiltration.

Chapitre 1^{er} - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

5.2 – Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Trouville La Haule.

Le système de collecte de la commune de Trouville La Haule est essentiellement de type séparatif.

5.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

5.2.2 – Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

5.2.3 – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

Chapitre 2 – Système de traitement

Article 6 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

6.1 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	45 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECPPI)	5 m ³ /j
Débit de pointe temps sec	6 m ³ /h
Débit de référence	50 m³/j

Paramètres	Temps sec
Capacité nominale	300 EH
DBO5	18,00 kg/j
DCO	36,00 kg/j
MES	27,00 kg/j
NTK	4,5 kg/j
Pt	1,2 kg/j

(extrait du dossier de conception)

6.2 – Performances de traitement

6.2.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au 6.1 en rendement et concentration avant infiltration des eaux traitées.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l	Néant	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes (dans la limite des valeurs rédhibitoires) :

- les opérations programmées de maintenance seront réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

6.2.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume maximum d'eaux claires parasites défini au 6.1 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

6.2.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

6.2.4 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 7 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

7.1 – Situation du rejet

Milieu récepteur	Coordonnées Lambert II
Aire d'infiltration	X : 472 220 Y : 2 493 530

Les effluents traités sont rejetés dans une zone d'infiltration.

7-1-1- Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Elle est constituée :

– dans sa partie amont : d'une aire d'infiltration d'une surface de 769 m² qui sera divisée en deux zones, alimentées en alternance.

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, en particulier par ruissellement ;
- éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm sur les talus).

Ces opérations seront consignées dans le cahier de vie.

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, les déstabilisations ou fissurations.

Tous les deux ans un contrôle des capacités d'infiltration devra être réalisé.

Une campagne d'entretien sera menée a minima une fois par an (tonte, nivellement, évacuation éventuelle des boues, arrachage des pousses d'arbustes ...).

Elle devra être réalisée avant le **31 mai 2016** pour la première campagne. Une information sera faite au service de la police de l'eau chaque année avec les dates et modalités d'interventions réalisées, et avec des photos de la zone d'infiltration.

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour le milieu naturel.

- Les accès pourront être créés conformément au projet ;
- Les portails seront implantés avec un retrait suffisant par rapport à la limite de la parcelle pour permettre le stationnement hors domaine public de tout véhicule ;
- Des pans coupés sont à prévoir de part et d'autre des accès ;
- Les clôtures et les plantations projetées ne devront en aucune façon nuire à la visibilité ;
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, pas de rejet vers le domaine public.

Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 9 – Autosurveillance

9.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le demandeur de la déclaration et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le demandeur de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le cahier de vie devra être fourni au service police de l'eau au plus tard avant le 30 juin 2016.

Le demandeur de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

9.1.2 – Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le cahier de vie et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Il devra être transmis avant le 30 juin 2016.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

Le programme prévisionnel d'autosurveillance est transmis avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 au service police de l'eau.

9.1.3 – Transmission des résultats

Le demandeur de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre dont le schéma devra être validé par l'agence de l'eau et transmis au service police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – STATION D'EPURATION

9.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

Suivi des débits

	Entrée	Intermédiaire	Sortie
Nature Équipement	pompe de relevage du poste	Compteurs de bâchées sur les deux cuves à chasses.	Canal de comptage avec seuil en vé avant infiltration
Mesure	non	non	Oui (ponctuelle)
Estimation	oui	Oui (nombre :2)	non

Un relevé des compteurs au minimum hebdomadaire et à chaque passage sur site sera réalisé et consigné permettant ainsi l'évaluation des débits.

Préleveurs

Mobiles	Fixes
Oui	Non

Déversement

Trop plein poste	Déversoir d'orage	Bassin d'orage	Aire d'infiltration (noues)
non	non	non	oui

Les paramètres à suivre

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit en entrée et intermédiaire	52
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK-NH4	1
NGL-NO2-NO3	1
Pt	1
T°	1
Ph	1

Chapitre 4 – Généralités

Article 10 – Règlement d'assainissement

Le règlement d'assainissement devra être fourni pour le **31 décembre 2016**.

Article 11 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le demandeur de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 14 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au demandeur de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de Trouville La Haule où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Trouville La Haule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine.

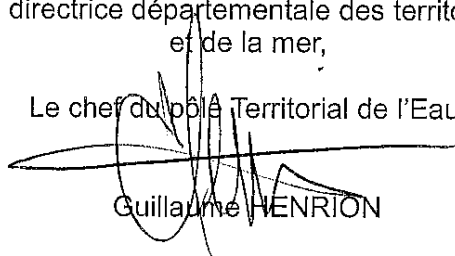
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le **11 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-11-003

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-48 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Mesnil en Ouche (commune déléguée de La Barre-en-Ouche)

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-48
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35
du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système
d'assainissement de la commune de Mesnil-en-Ouche
à Mesnil-en-Ouche (commune déléguée de La Barre-en-Ouche)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 12 février 2016 par le maire de la commune de Mesnil-en-Ouche (commune déléguée de la Barre-en-Ouche), relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Mesnil-en-Ouche ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice de la DDTM de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la lettre d'incomplétude du 23 février 2016 adressée à Monsieur le Maire de la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- les compléments apportés au dossier, par courrier du 11 mars 2016, par le Maire de la commune de Mesnil-en-Ouche ;

– le récépissé de déclaration délivré à Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche concernant la reconstruction de la station d'épuration de Mesnil-en-Ouche du 14 mars 2016 ;

Considérant

– que les aménagements envisagés, visés notamment par les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

– qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;

– qu'en raison du déplacement de la nouvelle station, il convient de préciser les conditions de remise en état du site initial et supprimer tout risque de pollution ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 17 mars 2016, et la réponse de la collectivité le 30 mars 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune de Mesnil-en-Ouche (commune déléguée de la Barre-en-Ouche), représentée par son Maire, dont le siège est :

Place de la Mairie – La Barre-en-Ouche
27330 MESNIL-EN-OUCHE

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Abrogation

Le récépissé de déclaration du 14 mars 2016 délivré à Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche concernant la reconstruction de la station d'épuration de Mesnil-en-Ouche est abrogé.

Le récépissé de déclaration n°11020 du 5 avril 2011 de l'actuelle station est abrogé à l'arrêt de l'actuelle station et du basculement vers la nouvelle.

Article 3 – Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur le maire de Mesnil-en-Ouche (commune déléguée de la Barre-en-Ouche) de sa déclaration relative à la reconstruction de la station d'épuration de Mesnil-en-Ouche, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration 72 Kg/j de DBO5	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 72 Kg/j de DBO5	

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La commune de Mesnil-en-Ouche dénommée « le bénéficiaire de la déclaration » est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Mesnil-en-Ouche conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre 1^{er} – description de la station d'épuration

A) Ancienne station d'épuration

– L'ensemble des équipements devront être démantelés. La station et tout ouvrage non réutilisé seront démolis à une cote minimale de 50 cm sous le niveau du terrain naturel qui devra être nivelé.

- L'évacuation des matériaux vers une décharge agréée est à prévoir.
- **Cette opération de remise en état complète du site devra être achevée dans les 3 mois après mise en service de la nouvelle station. Un rapport photo sera transmis dans le même délai.**

B) Nouvelle station d'épuration

Article 4 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration se situe sur la commune de Mesnil-en-Ouche, chemin rural n° 8 de Bresay, sur les parcelles ZN 110, ZN 105 et ZN 12.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	Nom	Lambert 93
27 041	MESNIL EN OUCHE	X : 527 976 Y : 6 875 421

Article 5 – Type et composition de l'ouvrage de traitement

5.1 – Système de traitement retenu

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui par filtres plantés de roseaux. Le rejet s'effectue dans une aire d'infiltration.

Le système de traitement par filtres plantés est composé :

- d'un dégrilleur automatique : permet la rétention des déchets, le compactage et la mise en container ;
- d'un bassin de stockage restitution de 130 m³ en amont de la filière de traitement : permet de protéger l'installation lors des surcharges hydrauliques ;
- d'un poste de relèvement en entrée de station : permet d'acheminer les effluents vers la filière de traitement biologique et stockage temporaire avant restitution ;
- des dispositifs d'alimentation des filtres :
 - d'un dispositif d'alternance qui permet de sélectionner le filtre destiné à être utilisé ;
 - d'un dispositif de répartition qui permet une répartition équitable ;
 - des couches drainantes qui permettent de filtrer les eaux brutes ;
- d'un canal de comptage de sortie qui permet le comptage du débit avant rejet dans le milieu naturel ;
- une aire d'infiltration de 1750 m² composée de noues d'infiltration, d'une conduite de trop plein, d'un by-pass de type drain agricole.

Filtre planté de roseaux premier étage

- 2 filtres de 15 m X 60 m
- 6 casiers de 15 m X 20 m soit 1800 m²
- plantation : 4 plants/m²

La constitution du filtre est la suivante :

Couche	Granulométrie	Épaisseur
Couche filtrante	2 à 8 mm	50 cm
Couche de transition	4 à 20 mm	20 cm
Couche drainante	20 à 60 mm	20 cm

(extrait du dossier de conception)

Lit planté de roseaux deuxième étage

- 2 filtres de 12 m X 40 m
- 4 casiers de 16 m X 15 m soit 960 m²
- plantation : 4 plants/m²

La constitution du filtre est la suivante :

Couche	Granulométrie	Épaisseur
Couche filtrante	2 à 8 mm	10 cm
Couche de transition	4 à 20 mm	10 cm
Couche drainante	20 à 40 mm	20 cm

(extrait du dossier de conception)

Zone d'infiltration

Elle présente une surface totale de 1750 m², elle est composée de noues et permet la restitution des eaux traitées au milieu naturel par infiltration. Elle est également équipée de conduites de sur-verse de type « drain agricole » pour transférer les éventuelles eaux traitées par by-pass vers le fossé.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu récepteur	Lambert 93
Mesnil-en-Ouche	Aire d'infiltration	X : 528 007 Y : 6 875 284

Chapitre 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

5.2 – Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Mesnil-en-Ouche.

Le système de collecte de la commune de Mesnil-en-Ouche est essentiellement de type séparatif.

5.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

5.2.2- Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

Chapitre 3 – Système de traitement

Article 6 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

6.1 – Station actuelle

Dans l'attente de la mise en service du nouvel outil épuratoire, la station d'épuration actuelle devra respecter les performances de traitement indiquées au chapitre 6.3 sur les paramètres DBO5, DCO, MES et NTK.

6.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	180,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP)	36 m ³ /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP	216,00 m ³ /j
Débit de pointe temps sec	9,00 m ³ /h
Débit journalier temps de pluie	150,00 m ³ /J
Débit de référence	366,00 m³/j

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Capacité nominale	1200 EH	1400 EH
DBO5	72,00 kg/j	84,00 kg/j
DCO	156,00 kg/j	186,00 kg/j
MES	108,00 kg/j	138,00 kg/j
NTK	18,00 kg/j	25,50 kg/j
PT	4,80 kg/j	5,40 kg/j

6.3 – Performances de traitement

6.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 6.2, en rendement ou concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	95%	70 mg/l
DCO	90 mg/l	95 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	85 %	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- Les opérations programmées de maintenance réalisée dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- Les circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

6.3.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 6.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (EPCM) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 1,17 ha pour une pluie de retour semestrielle avec une durée de 3 h (14,4 mm sur 3 h = apport de 150 m³).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

6.3.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 7 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

7-1-1- Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Les effluents traités sont rejetés dans une aire d'infiltration à proximité de la parcelle n°12, référencée ZN sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

Elle est constituée :

– d'une aire d'infiltration d'une surface de 1750 m² qui sera divisée en deux zones, alimentées en alternance.

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, en particulier par ruissellement ;
- éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm sur les talus).

Ces opérations seront consignées dans le cahier de vie.

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, les déstabilisations ou fissurations.

Tous les cinq ans un contrôle des capacités d'infiltration devra être réalisé.

Une campagne d'entretien sera menée a minima une fois par an (tonte, nivellement, évacuation éventuelle des boues, arrachage des pousses d'arbustes ...).

Une information sera faite au service de la police de l'eau chaque année avec les dates et modalités d'interventions réalisées, et avec des photos de la zone d'infiltration.

Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Démolition des ouvrages épuratoires existants

Les ouvrages épuratoires de la station actuelle devront être, vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à 50 centimètres de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état

Chapitre 4 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 10 – Autosurveillance

10.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le programme prévisionnel d'autosurveillance pour l'année N conforme aux exigences mentionnées à l'article 10-2-1 sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 1^{er} décembre N-1.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

10.1.1 Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le cahier de vie et le schéma SANDRE et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

Il devra être remis un mois avant la réception de nouvelle station d'épuration.

10.1.2 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers ;

- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

10.1.3 Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce au suivi des débits de la station à l'arrivée du poste de refoulement situé sur l'ancien site. Sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du dégrilleur un pluviographe est installé sur la station d'épuration.

C – STATION D'EPURATION

10.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

Suivi des débits

	Entrée	Sortie
Nature	Poste de relèvement et canalisation de refoulement	Canal de sortie avec sonde ultrason
Mesure	oui	Oui
Équipement	Débitmètre électromagnétique	
Estimation	non	non

Un relevé des compteurs au minimum hebdomadaire et à chaque passage sur site sera réalisé et consigné permettant ainsi l'évaluation des débits.

Préleveurs

Mobiles	Fixes
Oui	non

Déversement

Trop plein poste site ancienne station	Déversoir d'orage	Bassin d'orage	Aire d'infiltration (noues)
Lambert 93 X : 528 437 Y : 6 875 184			
by-pass vers un fossé	non	oui	oui

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives. Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

10.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)	
	<i>Les 2 premières années civiles dont celle de la mise en service</i>	<i>Les années suivantes</i>
Débit en entrée et sortie	365	365
Relevé de la pluviométrie	365	365
DBO5	4	2
DCO	4	2
MES	4	2
NTK	4	2
NGL	4	2
Pt	4	2

Chapitre 5 – Généralités

Article 11 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Transfert du système d’assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l’installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d’une partie ou de la totalité du système d’assainissement, le maître d’ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation ou de l’affectation indiquée dans la déclaration, d’un ouvrage ou d’une installation, fait l’objet d’une déclaration, par l’exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Le bénéficiaire de la déclaration informera par courrier le service police de l’eau de la date de cette opération au moins 15 jours au préalable.

Article 14 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l’objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l’environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d’infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l’application de sanction et relève de l’article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l’environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 17– Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d’un mois.

Article 18 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l’article R514-3-1 du code de l’environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Mesnil-en-Ouche (commune déléguée de la Barre-en-Ouche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche.

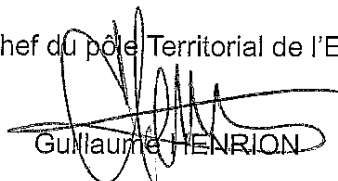
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le **11 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

000 000 0

DDTM

27-2016-04-08-005

Arrêté portant agrément de vidangeur des boues issues de
l'assainissement non collectif à l'EIRL Swertvaeger

*Arrêté portant agrément de vidangeur des boues issues de l'assainissement non collectif à l'EIRL
Swertvaeger*

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016/59
PORTANT AGREMENT À L'EIRL SWERTVAEGER
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016/58 du 8 avril 2016 portant retrait d'agrément à l'EARL SWERTVAEGER ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Didier Swertvaeger en date du 5 avril 2016 faisant suite à l'arrêté visé ci-dessus ;
- le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant :

- que l'EIRL SWERTVAEGER a repris l'activité de vidangeur exercée précédemment par l'EARL SWERTVAEGER et qu'elle l'a porté à la connaissance de M. le Préfet conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

- que l'agrément n° 2011NENT270510 est retiré parallèlement par arrêté du 8 avril 2016 susvisé ;
- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'EIRL SWERTVAEGER, représentée par M. Didier SWERTVAEGER, dont le siège social est à l'adresse suivante : 375 Rue du Château d'eau 27560 LIEUREY

Numéro SIRET : 390 763 845 00018

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EIRL SWERTVAEGER, représentée par M. Didier SWERTVAEGER est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le tracteur et la tonne à lisiers de la société (immatriculé DZ420JT) pour un volume annuel de trois cents (300 m³).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : recyclage agricole des matières de vidanges (plan d'épandage agricole -récépissé du 12 mai 2011).

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'EIRL SWERTVAEGER dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

2016-NENT-2704-62

Article 4 - Dépotage et filière d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscités.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

La filière d'élimination des matières de vidange choisie est l'épandage agricole. Celui-ci devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment son article 9.

Toutefois, ces dernières pourront être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage .

Département où sont réalisées les vidanges : **EURE**

Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE**

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour

veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LIEUREY (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

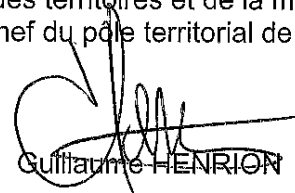
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise pour information au Président du Conseil général de l'Eure (SATESE).

Evreux, le **08 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-08-004

Arrêté portant retrait d'agrément de vidangeur des boues
issues de l'assainissement non collectif EARL

Swertvaeger

retrait de l'agrément vidangeur pour transfert suite changement de société



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016/58
portant retrait de l'agrément à l'EARL SWERTVAEGER
concernant la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/11/108 du 24 mai 2011 portant agrément à l'EARL SWERTVAEGER, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Didier Swertvaeger en date du 5 avril 2016 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus ;

Considérant,

- que l'EARL SWERTVAEGER a transféré son activité de vidangeur à l'EIRL SWERTVAEGER, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément l'EARL SWERTVAEGER et la prise d'un nouvel arrêté pour l'EIRL SWERTVAEGER encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n° 2011NENT270510 du 24 mai 2011 délivré à l'EARL SWERTVAEGER, dont le siège social est situé 375 Rue du Château d'eau à Lieurey, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LIEUREY (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise pour information au Président du Conseil général de l'Eure (SATESE).

Evreux, le **08 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de

la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-08-003

Arrêté pour une battue de sangliers en forêt de Conches,
domaine de Lierru à Sébécourt

Battue administrative aux sangliers le 13 avril 2016 en bordure de la RD 140 à Sébécourt

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016/60
Ordonnant une battue administrative
aux sangliers sous la direction d'un lieutenant de louveterie en forêt de Conches-
en-Ouche, domaine de Lierru, à Sébécourt

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment l'article L 427-6
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie
- l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT

- la plainte auprès de la DDTM pour dégâts du propriétaire du gîte rural « les blés verts » à Sébécourt,
- que les abords du massif ont été insuffisamment chassés et que les sangliers y sont cantonnés,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- la demande du groupement forestier de Lierru, propriétaire et détenteur du droit de chasse.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier – M. Patrick JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser une battue administrative aux sangliers le **13 avril 2016** à partir de **13h30** en forêt de Conches-en-Ouches dans le domaine de Lierru sur la commune de Sébécourt en bordure de la RD 140.

Article 2 – Les tireurs placés sous son autorité pour faire la battue sont :

- M. LOUIS Marc
- M. MALENFANT Lilian
- M. GICQUEL Alain
- M. GIRARD Jacques
- M. BREANT Baptiste
- M. GIRARD Alexandre
- M. PELE Pascal
- M. DECELLES Yves

Ils devront être titulaire du permis de chasser et d'une assurance pour dommages causés aux tiers.

Article 3 – Le lieutenant de louveterie contactera préalablement la brigade de gendarmerie locale pour examiner avec elle les conditions de mise en sécurité du réseau routier concerné pendant la durée de l'opération et proposées par le gestionnaire du réseau routier concerné (département – agence routière de Conches-en-Ouche).

Article 4 - Le lieutenant de louveterie confirmera au moins 24 heures à l'avance de l'horaire et du lieu de rendez-vous de la battue, la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur. Il s'assurera que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier sont bien mises en œuvre avant d'engager la battue.

Article 5 - Les animaux abattus seront remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 - Après l'opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – La directrice départementale des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie et le maire de Sébécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 8 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-04-04-007

CDPENAF 27 arrêté modifiant composition 04 04 2016

*AP portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Eure*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURO

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2016/35 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'urbanisme,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n°1990-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2015/27 du 15 septembre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2015/28 du 15 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales au sein de certains comités ou commissions du département de l'Eure,
- la proposition de représentation des Jeunes Agriculteurs 27 en date du 14 mars 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure est placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant et est constituée des membres suivants :

1. En qualité de représentant du conseil départemental de l'Eure :

Titulaire : Madame Marie-Christine Join-Lambert
Suppléant : Madame Chantale Le Gall

2. En qualité de représentants des maires de l'Eure :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude James
Suppléant : Madame Monica Lemeilleur

Titulaire : Madame Claire Carrere-Godebout
Suppléant : Monsieur Jean-Claude Dufosse

3. En qualité de représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme (chargé de l'élaboration d'un SCOT), ayant son siège dans le département :

Titulaire : Monsieur Thierry Plouvier
Suppléant : Monsieur Bruno Questel

4. En qualité de représentant de la direction départementale des territoires et de la mer :

La directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant

5. En qualité de représentant de la Chambre d'agriculture de l'Eure :

Titulaire : Monsieur Guy Jacob
Suppléant : Monsieur André Taillieu

6. En qualité de représentants des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions, comités ou organismes du département de l'Eure :

- Pour la Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure :

Titulaire : Monsieur Régis Chopin
Suppléant : Monsieur Philippe Sellier

- Pour les Jeunes Agriculteurs de l'Eure

Titulaire : Monsieur Christophe Chopin
Suppléant : Monsieur Pierre Yves Lenormand

- Pour la Coordination Rurale

Titulaire : Monsieur Pascal Derycke
Suppléant : Monsieur Jacques Lamiot

7. En qualité de représentant de la fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques Prévost
Suppléant : Monsieur Alexis Portheault

8. En qualité de représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Eure:

Titulaire : Monsieur Michel François
Suppléant : Monsieur Daniel Bussy

9. En qualité de représentant du syndicat des forestiers privés de l'Eure :

Titulaire : Monsieur Jean de Sinçay
Suppléant : Monsieur Amaury Latham

10. En qualité de représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure :

Titulaire : Monsieur Dominique Monfiliatre
Suppléant : Monsieur Michel Defever

11. En qualité de représentant de la chambre départementale des notaires de l'Eure :

Titulaire : Madame Sandra Morin-Piocelle
Suppléant : Madame Armelle Alzonne-Pays

12. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Pour Haute-Normandie Nature Environnement :

Titulaire : Monsieur Jacques Caron
Suppléant : Monsieur Yves Calonnec

- Pour le Conservatoire d'espaces naturels Haute-Normandie :

Titulaire : Monsieur Franck Nivoix
Suppléant : Monsieur Emmanuel Vochelet

13. Le cas échéant, en qualité de représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Titulaire : Madame Emilie Leveau
Suppléant : Madame Laurence Guillard

Article 2 - Le cas échéant, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle le projet ou le document est examiné.

Article 3 - La SAFER de Haute-Normandie participe aux réunions de la commission avec voix consultative et apporte son appui technique aux travaux de la commission. Elle est représentée par Madame Delphine Lecrosnier suppléée par Monsieur Manuel Hanryon

Article 4 - L'Office national des forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers et est représentée par Monsieur Antoine Couka, suppléé par Monsieur Pierre Miller.

Article 5 - Un règlement intérieur définit les modes de fonctionnement de la commission.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRAT/2015/28 en date du 15 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 4 avril 2016



René BIDAL

DDTM

27-2016-04-04-008

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement de
bovins sur la commune de COMBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'ABREUVEMENT D'UN ELEVAGE BOVIN
PETITIONNAIRE : M. COUSIN Alain
COMMUNE : COMBON
Numéro d'enregistrement : n° 27-2015-00028 (16027)**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 mars 2016 présentée par M. COUSIN Alain, enregistrée sous le n° 27-2016-00028 (16027), et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur la commune de CAUMONT ;

donne récépissé à :

**M. COUSIN Alain
9, rue Dumontier
27170 COMBON**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur la parcelle AH 63, commune de COMBON, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie du Lieuvain Ouche.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 4 m ³ /h (3 000 m ³ /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CAUMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

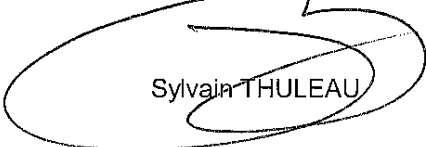
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de CAUMONT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le **04 AVR. 2016**
Le chef du service eau,
biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-08-006

AVEDEACJE Arrêté portant tarification 2016 de la
mesure réparation pénale (RP) 8 avril 2016



Direction interrégionale

de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord

PREFECTURE DE L'EURE

Le Préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté portant tarification 2016 de la mesure réparation pénale (RP)
de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ
Judiciaire de l'Eure.

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1995 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AVEDEACJE, 22, rue Joliot Curie – 27033 Evreux et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2007 renouvelant l'habilitation de l'AVEDEACJE à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le mail transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVEDEACJE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 9 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les produits prévisionnels de l'AVEDEACJE Service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure à Evreux, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 907,00 €	85 739,78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 326,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	506,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	83 020,19 €	85 739,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)		2 719,59 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service réparation pénale de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure est fixé comme suit **à compter du 1^{er} avril 2016** :

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 1^{er} avril 2015
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	754,73 €	757,95 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, il sera fait application du prix de journée 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
2 719,59 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Eure.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, **08 AVR. 2016**

Le

Le Préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-11-002

avis d'autorisation relatif à un arrêté préfectoral
n°D1-B1-16-390 autorisant la société Robert STREF et
Fils à exploiter une installation de stockage de déchets

*avis d'autorisation relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-390 autorisant la société Robert
STREF et Fils à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Muids*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 11 avril 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société ROBERT STREF ET FILS

à Muids

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-16-390 du 11 avril 2016, le préfet de l'Eure a autorisé la société Robert STREF et Fils à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Muids.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Muids ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-04-006

Avis de la CDAC du 4 avril 2016 pour la création d'un
ensemble commercial, par l'implantation d'un magasin
NOZ sur la commune de Pont-Audemer

*Avis favorable de la CDAC du 4 avril 2016 pour la création d'un ensemble commercial, par
l'implantation d'un magasin NOZ sur la commune de Pont-Audemer*

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Pont-Audemer (Eure)

Création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 944 m², par l'implantation d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 744 m².

AVIS N°10

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 4 avril 2016, prises sous la présidence de Monsieur LEROY, sous-préfet de BERNAY, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Emmanuel LEROY, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-22 du 31 août 2015 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/239 du 15 mars 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SARL IMMO CONTROLE, enregistrée en mairie de Pont-Audemer le 24 décembre 2015 sous le n° PC 027 467 15 90017, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 16 février 2016 pour la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 944 m², par l'implantation d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 744 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 21 mars 2016.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 mars 2016,

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude GARNAUD, vice-président de la communauté de communes de Pont-Audemer, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Risle-Estuaire, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Risle et Charentonne, représentant des EPCI au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Absents excusés :

- M. Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie,
- M. Pierre CHARTRAIN, de l'union départementale U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 944 m², par l'implantation d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 744m², sur la commune de Pont-Audemer ;

CONSIDERANT que la demande a déjà reçu un avis favorable par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en 2011 mais que le projet n'a pas été réalisé dans les délais et que l'autorisation commerciale est devenue caduque ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Estuaire, en cours de réalisation, actuellement au

stade du diagnostic de territoire. Aucun document opposable n'ayant été établi, le projet ne peut être examiné au regard de ce SCoT ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le quartier de l'Etang, quartier qualifié « *pour une reconquête urbaine de l'ouest de la ville* », et qui a vocation à mixer habitats et commerces. La construction du magasin sous enseigne NOZ participe à ce projet de quartier;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur l'entité foncière déjà occupée par le magasin sous enseigne « Carrefour Market » et qu'il n'entraîne donc pas de consommation supplémentaire et excessive de foncier agricole, naturel ou forestier ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il prévoit la mutualisation du parking de 138 places de stationnement avec le magasin sous enseigne « Carrefour Market » dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par le réseau de bus urbains de Pont-Audemer et les lignes de transport du conseil départemental de l'Eure ;

CONSIDERANT que le projet est accessible, à pied comme à vélo pour les habitants de Pont-Audemer ;

CONSIDERANT que les voiries attenantes au site ont été aménagées pour la circulation des vélos que le parking sera équipé d'un parc à vélos permettant aux cyclistes de se stationner ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- la construction d'un bâtiment attesté Bbio, « besoin bioclimatique », avec pour objectif de réduire les besoins en énergies,
- la création d'une noue pour recevoir après passage dans un séparateur d'hydrocarbures les eaux du ruissellement,
- l'utilisation d'ampoules LED pour l'éclairage intérieur et extérieur.

CONSIDÉRANT que le projet se situe hors zone d'aléa inondation par débordement avec un classement correspondant en zone réglementaire jaune,

CONSIDERANT que le projet se situe en aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas en zone à risque d'effondrement de falaises.

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées sur la parcelle ou à proximité.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 944 m², par l'implantation d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 744 m², sur la commune de Pont-Audemer :

Votants : 9
– Favorables : 9
– Défavorable : 0
– Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude GARNAUD, vice-président de la communauté de communes de Pont-Audemer, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Risle-Estuaire, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Risle et Charentonne, représentant des EPCI au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Évreux, le 4 avril 2016

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernais



Emmanuel LEROY